

# **GE\_GERICHTE ACPR/409/2021 vom 15. April 2021**

GE Cour de justice, 2021-04-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_409\\_2021](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_409_2021)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/409/2021 du 15 avril 2021

IT: GE\_GERICHTE ACPR/409/2021 del 15 aprile 2021

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours a été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP) et émane du prévenu, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP). En tant que les actes attaqués font interdiction aux parties et plus précisément au prévenu, de participer à l'administration des preuves, ce dernier dispose d'un intérêt juridique à recourir contre ces décisions auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a et 382 al. 1 CPP; arrêt du Tribunal fédéral 1B\_329/2014 du 1er décembre 2014 consid. 2.3; ACPR/270/2016 du 10 mai 2016; ACPR/402/2018 du 23 juillet 2018; ACPR/507/2019 du 3 juillet 2019). Partant, le recours est recevable.

### **E. 2.1**

Même après l'ouverture de l'instruction, le Ministère public peut charger la police d'investigations complémentaires (art. 312 al. 1 ab initio CPP). Lorsqu'il charge la police d'effectuer des interrogatoires, les participants à la procédure jouissent des droits accordés dans le cadre des auditions effectuées par le Ministère public (art. 312 al. 2 CPP).

Autrement dit, les règles de l'art. 147 al. 1 CPP, qui consacrent le principe de l'administration des preuves en présence des parties durant la procédure d'instruction et les débats, s'appliquent alors (ATF 139 IV 25 consid. 5.4.3 = JdT 2013 IV 226). Il en ressort que les parties ont le droit d'assister à l'administration des preuves par le ministère public et les tribunaux et de poser des questions aux comparants. Ce droit spécifique de participer et de collaborer découle du droit d'être entendu (art. 107 al. 1 let. b CPP). Il ne peut être restreint qu'aux conditions prévues par la loi (cf. art. 108, 146 al. 4 et 149 al. 2 let. b CPP; cf. aussi art. 101 al. 1 CPP et Message du 21 décembre 2005 relatif à l'unification du droit de la procédure pénale, FF 2006 1166 s. ch. 2.4.1.3).

Dans son arrêt précité, le Tribunal fédéral a confirmé que, lorsque la police agit sur délégation du Ministère public, avant ou après l'ouverture de l'enquête pénale, le prévenu ne pouvait être exclu de l'interrogatoire des personnes appelées à donner des renseignements et des témoins que dans les limites fixées par les art. 108 al. 1 et 2 CPP et, par analogie, 101 al. 1 CPP. À ce titre, le Ministère public pouvait, exceptionnellement, s'il existait des raisons objectives, restreindre temporairement la

- 6/8 - P/1383/2021 participation aux auditions. De tels motifs existaient, notamment, lorsque les charges n'avaient pas encore été établies, et en cas de risque concret de collusion. La simple possibilité d'une atteinte abstraite aux intérêts de la procédure – après la première audition du prévenu – ne justifiait pas encore l'exclusion de ce dernier (consid. 5.5.2 à 5.5.5).

Cette restriction s'étendait également au conseil du prévenu, compte tenu du devoir de fidélité de l'avocat envers son client (A. GUISSAN, La violation du droit de participer (art. 147 CPP), in AJP/PJA 3/2019, p. 337 ss, p. 342 et les références et arrêts cités; cf. aussi ACPR/507/2019 du 3 juillet 2019 consid. 3.1.).

### **E. 2.2**

L'art. 108 al. 1 CPP autorise expressément les autorités pénales à restreindre le droit d'une partie à être entendue lorsqu'il y a de bonnes raisons de soupçonner que cette partie abuse de ses droits (let. a) ou lorsque cela est nécessaire pour assurer la sécurité de personnes ou pour protéger des intérêts publics ou privés au maintien du secret (let. b). Tel peut notamment être le cas s'il existe des indices concrets permettant d'affirmer que le prévenu tentera d'influencer le comparant ou d'instrumentaliser des témoins (L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, CPP, Code de procédure pénale, Bâle 2016, n. 5 ad art. 108). Les restrictions sont limitées temporairement ou à des actes de procédure déterminés (al. 3), le droit d'être entendu devant être accordé sous une forme adéquate lorsque le motif ayant justifié la restriction disparaît (al. 5).

Le conseil juridique d'une partie ne peut faire l'objet de restrictions que du fait de son comportement (art. 108 al. 2 CPP).

### **E. 2.3**

En l'espèce, le Ministère public a justifié l'exclusion du recourant et de son conseil par la nécessité de préserver la qualité des dépositions et d'éviter tout risque d'influence. En outre, il convenait d'éviter que le prévenu ne puisse adapter ses déclarations en fonction de celles des témoins et mettre ainsi en danger la manifestation de la vérité.

Ce raisonnement ne convainc pas.

Contrairement à la situation qui prévalait dans l'ACPR/507/2019, le recourant a, ici, déjà été prévenu complémentaiement des charges sur lesquelles les témoins devront être entendus ou réentendus. Lesdites charges sont ainsi déjà connues. Cette mise en prévention complémentaiement fait suite aux propres déclarations du recourant, qui l'incriminent ; on ne peut ainsi pas considérer qu'il n'a pas encore été auditionné sur celles-ci. On ne voit par ailleurs pas comment le recourant pourrait vouloir adapter ses propos à ceux des témoins à entendre dès lors que c'est précisément en réponse à ses propres "aveux" spontanés que les témoins devront être entendus ou réentendus.

Peu importe que lesdits aveux s'agissant de E\_\_\_\_\_ aient été faits à la suite d'une prise de conscience du recourant lors de son audition par la police ou par crainte que sa relation avec le prénommé ne soit découverte par la suite. Rien n'obligeait le

- 7/8 - P/1383/2021 prévenu à s'auto-incriminer. On relèvera en outre que E\_\_\_\_\_ est aujourd'hui majeur et le Ministère public n'explique pas en quoi il existerait un risque concret que le recourant exerce sur lui une quelconque influence par sa seule présence lors de son audition.

S'agissant de D\_\_\_\_\_, on peut certes s'interroger – bien que le Ministère public ne le mentionne pas – sur un possible risque d'influence du recourant sur lui, vu l'étroitesse des liens les unissant, le recourant ayant officié avec son épouse comme famille d'accueil à l'époque où le précité était mineur et celui-ci semblant le considérer comme son père. Ce risque doit cependant être relativisé, D\_\_\_\_\_ étant aujourd'hui majeur. Enfin, on ne voit

pas en quoi la présence du recourant et de son conseil à son audition pourrait parasiter des faits déjà révélés par le recourant lui-même; que le témoin n'en ait pas parlé lors de son audition ne saurait ainsi faire naître un risque de collusion.

Partant, les conditions d'une restriction au droit d'être entendu du prévenu ne sont pas réalisées.

Il en résulte que la présence du recourant et de son conseil doit être autorisée dans le cadre des auditions déléguées par les mandats d'actes d'enquête querellés.

### **E. 3**

Fondé, le recours sera admis. Les mandats d'actes d'enquête du 6 avril 2021 seront donc annulés en tant qu'ils restreignent l'accès des parties, soit en l'occurrence du prévenu et de son conseil, aux auditions déléguées à la police, le recourant et son avocat devant être admis à participer à l'administration de ces preuves, sauf fait nouveau.

### **E. 4**

L'admission du recours ne donne pas lieu à la perception de frais (art. 428 al. 1 CPP).

### **E. 5**

Le recourant étant au bénéfice d'une défense d'office, il n'y a pas lieu d'indemniser à ce stade son défenseur d'office qui ne l'a, du reste, pas demandé (art. 135 al. 2 CPP). \* \* \* \* \*

- 8/8 - P/1383/2021

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.